



KPT, Case postale, CH-3001 Berne  
kpt.ch

## Assurance en cas de décès et d'invalidité par suite de maladie ou par suite de maladie et d'accident (KUTI)

Conditions spéciales en complément des CGA  
Edition 01.2022

### Contrat

#### **But, risque et personne assurée** *K(U)TI art. 1*

Nous allouons aux personnes mentionnées dans la police les prestations en capital convenues en cas de maladie ou d'accident. Si seul le risque de maladie est assuré, aucune prestation n'est versée en cas d'accident.

#### **Début de l'assurance** *K(U)TI art. 2*

La couverture découlant du contrat d'assurance déploie ses effets, après un examen de santé, dès la date que nous vous communiquons sur l'attestation de la couverture d'assurance.

#### **Fin de l'assurance** *K(U)TI art. 3*

L'assurance prend fin:

- Au décès de la personne assurée.
- Lorsque nous résilions le contrat pour cause de violation des obligations ou de non-paiement de la prime.
- A l'échéance de la durée contractuelle pour les contrats limités dans le temps.
- Lorsque l'âge terme est atteint. Celui-ci est atteint le 31 décembre qui suit le 59<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.
- Lorsque le capital à hauteur du degré d'invalidité reconnu par nous a été versé.
- Au moment du transfert du domicile à l'étranger.

#### **Cas d'assurance Maladie et accidents** *K(U)TI art. 4*

Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement ou provoque une incapacité de travail.

Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique ou qui entraîne la mort.

**Les atteintes à la santé mentale et psychique ne sont assurées que dans la mesure où elles sont dues à une lésion organique importante du système nerveux, survenue pendant la durée d'assurance**, et représentent un substrat médical, objectivable et saisissable sur le plan psychiatrique.

**Ne sont notamment pas assurés** les troubles physiologiques dus à des facteurs psychosociaux et socioculturels, sans trouble pathologique propre au sens du paragraphe précédent.

#### **Capital en cas de décès** *K(U)TI art. 5*

Nous versons le capital assuré en cas de décès par suite de maladie et, si assuré, par suite d'accident.



KPT, Case postale, CH-3001 Berne  
kpt.ch

### **Capital en cas d'invalidité K(U)TI art. 6**

Nous versons le capital assuré en cas d'invalidité présumée permanente par suite de maladie et, si assuré, par suite d'accident.

Le montant du capital en cas d'invalidité est fixé en fonction du degré d'invalidité constaté définitivement par l'assurance-invalidité sociale, les atteintes à la santé mentale selon l'art. 4 K(U)TI étant écartées. Le calcul s'effectue comme suit:

- Selon la méthode du revenu comparable pour les salariés.
- Selon l'étendue des restrictions dans le domaine d'activité ou d'attributions avant et après la survenance du cas d'assurance pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative.
- Selon l'étendue de l'altération présumée permanente d'une future activité lucrative pour les enfants et adolescents.

Ces dispositions s'appliquent par analogie aux personnes non assujetties à l'assurance-invalidité sociale.

### **Valeurs limites de l'invalidité K(U)TI art. 7**

Un degré d'invalidité inférieur à 40 % ne donne pas droit à des prestations d'assurance. A partir d'un degré d'invalidité de 40 %, il existe un droit proportionnel qui correspond au rapport entre le degré d'invalidité et la somme assurée. Un degré d'invalidité de 70 % et plus donne droit aux pleines prestations. Nous versons le capital assuré en cas d'invalidité dès que nous disposons d'une décision exécutoire de l'assurance-invalidité sociale, à moins que l'étendue de l'invalidité ne soit établie antérieurement au vu de l'atteinte évidente à la santé.

### **Réduction des prestations due à l'âge K(U)TI art. 8**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où l'assuré atteint l'âge de 56 ans, les sommes assurées diminuent de 20 % par année.

### **Etat antérieur, cause concomitante et imputation K(U)TI art. 9**

Dans la mesure où vous étiez déjà atteint dans votre santé avant la survenance de l'événement assuré, nous vous versons la différence entre le capital en cas d'invalidité à déterminer sur la base du présent contrat (avant la conclusion du contrat) et le capital dû aux termes de ce contrat. Si la différence ainsi établie ne correspond pas à un degré d'invalidité de 40 %, vous n'avez pas droit à des prestations.

### **Exclusions K(U)TI art. 10**

#### **Sont exclus du contrat les maladies et accidents dus:**

- A des dangers extraordinaires tels que les désordres, les actes et événements de guerre.
- Le service militaire à l'étranger; les actes de terrorisme; les tremblements de terre ou chutes de météorites; les détournements d'avion;
- L'action de rayons ionisants et les dommages causés par l'énergie atomique.
- A la commission intentionnelle de délits et de crimes.
- A la participation à des rixes ou des bagarres.
- A des entreprises téméraires.
- A tout abus d'alcool, de tabac, de médicaments, de drogues et de produits chimiques.
- A un don d'organes, de tissus et cellules de son vivant.

#### **Sont également exclus:**

- Les suites de maladies et d'accidents ayant déjà existé au moment de la conclusion du contrat ou qui font l'objet d'une réserve.
- L'automutilation, le suicide ainsi que la tentative de suicide.
- Les lésions prénatales, les infirmités congénitales et leurs séquelles.



KPT, Case postale, CH-3001 Berne  
kpt.ch

### **Obligations** *K(U)TI art. 11*

#### **Vous êtes tenu:**

- De nous annoncer les accidents dans les 5 jours suivant l'accident.
- De nous annoncer les décès dans les 48 heures.
- De fournir tout renseignement nécessaire à la constatation de l'événement assuré.
- D'accepter les examens que nous avons ordonnés ainsi que les éclaircissements nécessaires.

**En cas de violation fautive de ces obligations, l'assureur peut réduire ou refuser de verser les prestations dans le cadre de la loi applicable.**

### **Ayants droit** *K(U)TI art. 12*

Vous avez droit, en tant que personne assurée, au capital en cas d'invalidité.

Ont droit au capital en cas de décès les bénéficiaires selon la clause bénéficiaire que vous avez fixée et que vous nous avez déclarée. Lorsqu'une clause bénéficiaire et/ou un ordre des bénéficiaires fait défaut, l'ordre héréditaire légal est applicable, à l'exception des collectivités publiques. La personne avec partenariat enregistré est assimilée au conjoint. Faute d'ayants droit, nous payons les frais d'enterrement jusqu'à concurrence de 10 % de la somme d'assurance conclue en cas de décès.

En cas de nantissement, que vous nous avez communiqué, à l'égard d'un institut bancaire suisse en vue de garantir la dette sur un prêt, nous sommes habilités à allouer les prestations au créancier gagiste avec effet libératoire.

### **Primes** *K(U)TI art. 13*

Les primes sont calculées d'après l'âge et le sexe de la personne assurée ainsi qu'en fonction des sommes d'assurance choisies. Les personnes assurées sont classées en groupes d'âge et la prime doit être payée selon la tranche d'âge atteinte (âge effectif). Les groupes d'âge sont les suivants (nombre d'années): 00-18; 19-25; 26-30; 31-35; 36-40; 41-45; 46-50; 51-55; 56-59.

## **Administration**

### **Lieu d'exécution** *K(U)TI art. 14*

Est réputé lieu d'exécution le domicile suisse de l'ayant droit ou de son représentant. A défaut d'un tel domicile, les prestations d'assurance échues sont payables au siège de l'assureur.

Berne, le 1er juillet 2021  
KPT Assurances SA